

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/06/2026

Saisissez du texte ici

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne de La Brousse-Bagnizeau

59 rue de Ponthieu
bureau 562
75008 Paris

Références : 0007209322 / 2026 /363
Code AIOT : 0007209322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE LA BROUSSE-BAGNIZEAU à Bagnizeau (17160) et à La Brousse (17160) réalisée le 02/06/2026. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Comme noté dans le rapport de la DREAL du 04/02/2026, la surveillance de mortalité qu'a fait réaliser la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE - BAGNIZEAU en 2021, 2022, 2023 et 2024 a mis en évidence la mortalité de rapaces diurnes : 6 Faucons crécerelle, 1 Busard Saint-Martin, 1 Faucon hobereau, 2 Milans noirs, 1 Circaète Jean-Le-Blanc, 1 Buse variable.

En Août 2025, elle a annoncé, pour réduire cet impact, la mise en place d'un système de protection des oiseaux diurnes moyens ou grands (SDA pour Système de Détection de l'Avifaune). Monsieur le Préfet a acté cette amélioration des conditions d'exploitation, par arrêté préfectoral complémentaire pris le 03/04/2026. L'inspection du 02/06/2026 a pour but de vérifier la réalisation effective de cette mesure de réduction de la mortalité de l'avifaune.

La société VOLKSWIND SERVICE FRANCE gère de nombreux parcs éoliens en France. Parmi eux, 22 éoliennes disposent d'un SDA. Ses SDA sont des matériels des sociétés SENS OF LIFE, QANNT, BIOSECO (sur le nouveau parc éolien FERME EOLIEN DES GROIES DE PARANCAY à Bernay-StMartin (17)) et BIODIV WIND.

Durant l'après-midi du 02/06/2026, un vent assez fort souffle sur le parc éolien. La vitesse du vent mesurées à hauteur de nacelle est d'environ 10 à 12 m/s. Le parc éolien produit une puissance électrique d'environ 12 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de La Brousse-Bagnizeau
- lieux-dits 'Les grands champs', 'Vallée de Misère', 'L'entunne', 'Versenne de la maison Jean', 'Le bois Guilloux', 'Misère' 17160 Bagnizeau
- Code AIOT : 0007209322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE - BAGNIZEAU (mise en service en 2021) à La Brousse (17160) et à Bagnizeau (17160) est composé de 7 éoliennes VESTAS V112 hautes de 150 m. La garde au sol de leurs rotors est de 38 m.

L'environnement est formé de cultures agricoles (dont des vignes) ponctuées de bois.

Elle dispose d'une autorisation ICPE d'exploiter délivrée le 19/12/2013.

La société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE - BAGNIZEAU appartient au groupe allemand ENCAVIS. La société VOLKSWIND SERVICE FRANCE intervient en tant que prestataire et représentant de l'exploitant ICPE. Elle a développé le projet, suivi la construction, gère l'installation depuis sa mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Limitation de la végétation, au niveau des plates formes	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 2
2	Système de détection-bridage destiné à protéger l'avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 4
3	Vérifications du bon fonctionnement du SDA, avant et après mise en service	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 5
4	Surveillance de la mortalité générée par le parc éolien	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 7
5	Détection et gestion d'une éventuelle panne du SDA	Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 02/06/2026 montre que l'exploitant a doté son parc éolien d'un système de détection et de protection de l'avifaune diurne (oiseaux de tailles moyennes ou grandes). Ce système repose sur une détection optique qui semble puissante, au regard de sa dotation en caméras.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la végétation, au niveau des plates formes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune
Prescription contrôlée : <u>"Article 2 : Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune</u> <i>Les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.</i> <i>La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.</i> <i>L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé, dans les surfaces surplombées par les éoliennes, en prenant les précautions prévues pour les phases travaux. [...] "</i>
Constats : Le 02/06/2026, nous constatons que le développement de végétation est maîtrisé, au niveau de la plate-forme adossée à l'éolienne E3 :  et au niveau de l'éolienne E4 : 

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Système de détection-bridage destiné à protéger l'avifaune (SDA)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des collisions de grands oiseaux diurnes
Prescription contrôlée : <u>« Article 4 : Système de détection-bridage destiné à protéger l'avifaune (SDA) »</u> <i>Un système visant à réduire la mortalité aviaire diurne due à une collision avec une pale d'éolienne doit être en place, opérationnel et actif, de Mars à Septembre. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale de 120 km/h, retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.</i> <i>Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :</i> <i>. détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible, dans la sphère de détection d'une éolienne</i> <i>. en bridant la vitesse en bout de pale à 120 km/h de chaque éolienne, dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.</i> <i>Le niveau de performance du SDA défini en annexe porte sur :</i> <i>. le champ de vision de la détection,</i> <i>. la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles</i> <i>. l'enregistrement vidéo des détections.</i> <i>Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspection des installations classées (DREAL), dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté. »</i> <i>+ Article 1 : "[...] Les dispositions de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} Juin 2026."</i>
Constats : Le 02/06/2026, nous constatons que l'exploitant du parc éolien a installé un système de détection optique des oiseaux moyens ou grands diurnes, qui commande le freinage du rotor. Il a choisi le matériel proposé par la société QANNT (basée à Béziers), qui réalise aussi sa maintenance. Il précise que le matériel a été installé en Décembre 2025. Le dispositif SDA est composé de : - 4 modules de détection optique par mât d'éolienne, répartis autour du mât (soit 24 caméras par éolienne). Les 7 éoliennes du parc éolien sont équipées ;



- dans chaque mât d'éolienne, une armoire de concentration des signaux provenant des modules de détection ;



- au poste de livraison, l'ordinateur QANNT qui reçoit les informations des éoliennes et qui transmet l'ordre d'arrêt du rotor au système de contrôle commande VESTAS.



Le SDA est actuellement paramétré pour déclencher l'arrêt du rotor pendant 3 minutes, lors de la détection d'un oiseau en approche. Pendant l'inspection, nous avons assisté à quelques arrêts (dont un déclenché par le passage d'avions d'entraînement). L'exploitant nous a présenté :

- une liste de détections réalisées par le SDA de l'éolienne E3 au cours de la matinée, qui

renvoie vers des vidéos :

Videoidentifier	CamID	Start Time (Paris)	End Time
9f907393-909b-441e-b22e-2e049393865b	Camera131	07:25:33	07:25:43
Page 1 of 1 (1 items)			
▶ ddbb34c78-ef57-4afb-85a2-c6b1ca79c5b4_8eb17901-2ed6-4a66-86b3-d667278a8382			
▶ f19d5bad-f990-4275-ac36-d0bf059c432f_85b8cdc3-9e93-43e6-9d95-5d39f2d19018			
▶ cf8127d2-8d42-481f-b784-7c3b76e598e9_86797f76-76f0-4ea7-ac23-dde6810e5ee1			
▶ a5eaa806-41a8-4267-bf09-5880bd59adca_35682804-24d5-44b1-b48a-917e02b7c187			
▶ dddfcfb2f-7989-49a9-8bf8-c71057c2ac5b_7a804618-e2a3-4b85-9b9d-d92f874d2ca8			
▶ 402-aa59-a796c898674f_9a47eb31-b115-45d5-a7bc-2e1892c8e06f			

- des exemples de vidéo de détection d'un oiseau en approche, notamment à partir de la caméra 131 de l'éolienne E3. L'exploitant indique que les vidéos de détections lui sont accessibles via une plateforme numérique mise à disposition par QANNT. Les vidéos y basculent dans un délai inférieur à 24 h.



L'exploitant nous déclare qu'il prépare, avec QANNT, la production (imposée avant le 03/07/2026) répondant à la prescription : *"Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe sont fournies à l'inspection des installations classées (DREAL), dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté."*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications du bon fonctionnement du SDA, avant et après mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications du bon fonctionnement du SDA

Prescription contrôlée :

"Avant la mise en service du SDA (ou dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement de la partie détection du

SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par une surveillance d'une durée minimale de 7 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Cette surveillance consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) dans un délai de trois mois à l'issue de la surveillance précitée ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification, soit par des simulations avec drone, soit par une vérification en conditions réelles via le type surveillance évoqué plus haut."
Constats : Tout en gardant à l'esprit que l'échéance réglementaire n'est pas atteinte, à la date du 02/06/2026, l'exploitant nous a déclaré : - le test du SDA par drone est planifié mi-Juin 2026. Il est confié à la société EXEN, basée dans le Rhône ; - la vérification pendant 7 jours est également planifiée avec EXEN, avec 4 jours en Juin-Juillet 2026 et 3 jours en Août 2026. L'exploitant nous a présenté les contrats correspondants, passés le 08/04/2026 et le 26/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la mortalité générée par le parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation de l'efficacité du SDA
Prescription contrôlée : <u>"Article 7 : Évaluation de l'efficacité du SDA</u> Un suivi environnemental est réalisé, dans la première année de mise en œuvre du SDA. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées (DREAL) au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance effectué en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement."
Constats : L'exploitant nous a présenté sa commande passée à la société EXEN le 26/11/2025, pour la

réalisation de cette surveillance.

50 passages sur le terrain sont prévus, avec une fréquence resserrée d'Août à mi-October 2026.

La surveillance a débuté le 01/03/2026. L'exploitant déclare que, à la date de fin Mai 2026, aucun cadavre n'a été trouvé par EXEN, ni pour l'avifaune ni pour les chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection et gestion d'une éventuelle panne du SDA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2026, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, En cas de panne du SDA

Prescription contrôlée :

"Article 8 : En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à deux jours ouvrés.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 3 semaines, à compter de la panne, pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance."

Constats :

Le 02/06/2026, l'exploitant du parc éolien déclare qu'il n'a, pour l'instant, pas subi de panne du SDA.

Il nous a présenté son contrat passé avec la société QANNT, le 17/06/2025. Il comporte des prestations de maintenance préventive, notamment les suivantes :

Maintenance à distance – "Basic service QANNT"

Opérations	Intervenant	Périodicité
Vérification de la connexion à distance	Technicien systèmes	Automatique
Vérification de la réception vidéo/audio	Technicien systèmes	Automatique
Vérification de l'envoi d'un ordre de régulation	Technicien systèmes	Automatique
Vérification de la prise en compte d'un ordre de régulation	Technicien systèmes	Automatique
Vérification du nombre de redémarrages du système	Technicien systèmes	Automatique
Vérification de l'orientation de la caméra	Technicien systèmes	Automatique
Vérification du fonctionnement des micros (NoxBat™)	Technicien systèmes	Automatique
Correction de l'orientation de la caméra	Technicien systèmes	Si nécessaire
Vérification et mise à jour cybersécurité	Technicien systèmes	6 mois ou sur annonce ANSSI
Update OS	Technicien systèmes	4 mois si obligatoire

Type de suites proposées : Sans suite